Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction des affaires financières **Sous-direction du financement de l'agriculture** **Bureau du crédit et de l'assurance** **Adresse : 78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **Suivi par : B. CAILLON** **Tél :01.49.55.42.83** **Fax :01.49.55.41.87** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DAF/SDFA/C2004-1511** **Date: 24 décembre 2004**

Date de mise en application :Immédiate

Annule et remplace :
- Circulaire DGAF/SAF/C80 n° 1228 du 18 juin 1980.
- Circulaire DAFE/SAFAE/SDFA/C90 n°1510 du 16 mai 1990.
- Note de service DAFE/SAFAE/SDFA/N90 n°1560 du 27 novembre 1990.

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Nombre d'annexes: 5

Objet : Mise à jour du recueil d'instructions relatif aux prêts spéciaux calamités.

Bases juridiques : Articles L.361-1 et suivants et articles R.*361-36 et suivants du code rural.

Résumé : La présente circulaire actualise les instructions relatives aux prêts spéciaux attribués aux victimes de calamités agricoles et rappelle les principes régissant les prêts calamités, leur champ d'application et leur procédure d'octroi.

Mots-clés : Prêts calamités- Calamités agricoles.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt Monsieur le Directeur Général du CNASEA	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de Région MM. les DRAF Etablissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés

I. PRESENTATION. 3
I.1. CHAMP D'APPLICATION DES PRETS CALAMITES. 3
I.1.1 NOTION DE « CALAMITE AGRICOLE ». 3
I.1.2 OBLIGATION DE DECLARATION DE SINISTRE PAR ARRETE PREFECTORAL. 3
I.2 CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE. 4
I.3 CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES PRETS CALAMITES. 4
II. LES PRETS CALAMITES POUR PERTES DE RECOLTE. 5
II.1 BENEFICIAIRES. 5
II.1.1 PERSONNES PHYSIQUES. 5
II.1.2 PERSONNES MORALES. 6
II.2 CONDITIONS D'ACCES. 6
II.2.1 SEUILS DE PERTE REQUIS. 6
II.2.2 CAS PARTICULIERS. 8
II.3 TAUX ET DUREE DU PRET. 8
II.4 MONTANT MAXIMUM DU PRET. 9
III. LES PRETS CALAMITES POUR PERTES DE FONDS. 10
III.1 BENEFICIAIRES. 11
III.2 ASSIETTE DU PRET. 11
III.3 TAUX ET DUREE DU PRET. 11
III.4 MONTANT MAXIMUM DU PRET. 11
IV. CAS PARTICULIERS. 12
IV.1 PLANTATIONS ET CULTURES PERENNES. 12
IV.1.1 PLANTATIONS ET CULTURES PERENNES PRODUISANT DES RECOLTES. 12
IV.1.2 PLANTATIONS ET CULTURES PERENNES DESTINEES A LA VENTE. 13
IV.2 CONCHYLICULTURE. 13
IV.3 VITICULTURE- PERTES DE RECOLTES. 14
IV.3.1 RECOLTE THEORIQUE. 14
IV.3.2 RECOLTE PRESERVEE L'ANNEE DU SINISTRE. 14
IV.4 TABAC. 15
IV.5 CULTURES SOUS SERRES. 15
V. PROCEDURE D'OCTROI D'UN PRET CALAMITE. 15
V.1 DELAI DE RECEPTION DES DEMANDES. 15
V.2 PREINSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA BANQUE. 15
V.3 INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA DDAF. 16
V.4 MISE EN PLACE DU PRET. 16
VI- SUIVI DU PRET. 17
VI.1 AVIS DE MODIFICATION DU PRET. 17
VI.2 CHANGEMENT DE CARACTERISTIQUES DU PRET. 17
VI.2.1 MAINTIEN DU PRET EN CAS DE LOCATION DU BIEN SELON LE STATUT DU FERMAGE. 17
VI.2.2 TRANSFERT DU PRET D'UN DEBITEUR A UN AUTRE EN CAS DE CESSION D'EXPLOITATION. 18
VII CONTROLES. 18
ANNEXES 19

I. PRESENTATION.

En cas de sinistre agricole, des prêts calamités bonifiés par l'Etat peuvent être consentis aux agriculteurs sinistrés par les établissements de crédit habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture.

Ces prêts ont pour objet la réparation des dégâts causés aux récoltes et cultures non pérennes, ainsi qu'aux sols, plantations, cheptel et bâtiments à usage agricole.

A l'exception des prêts pour pertes de fonds, les prêts calamités sont des prêts de trésorerie destinés à permettre à l'agriculteur de faire face à ses échéances (remboursement de prêts bancaires, paiement de cotisations sociales,…) et de couvrir ses frais de remise en culture. En tant que prêt destiné à combler un déficit de trésorerie, il n'a donc pas d'objet a priori défini.

I.1. CHAMP D'APPLICATION DES PRETS CALAMITES.

Les prêts calamités sont accordés à la suite d'intempéries qui revêtent un aspect exceptionnel.

I.1.1 NOTION DE « CALAMITE AGRICOLE ».

L'article L. 361-2 du titre IV du livre III du code rural dispose que : "sont considérés comme calamités agricoles [...] les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants."

A la différence de la procédure d'indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles (F.N.G.C.A.), le champ d'application des prêts bonifiés calamités n'est pas limité aux seuls biens agricoles endommagés par un sinistre non assurable : il s'étend aux biens agricoles ayant subi un dommage assurable.

I.1.2 OBLIGATION DE DECLARATION DE SINISTRE PAR ARRETE PREFECTORAL.

Conformément à l'article R.*361-42 du code rural, l'octroi des prêts calamités est subordonné à l'intervention d'un arrêté préfectoral qui détermine la nature des sinistres, les zones concernées et les périodes au cours desquelles sont survenus les dommages ainsi que les productions ou biens sinistrés.

L'arrêté préfectoral précise également le délai pendant lequel les demandes de prêts calamités peuvent être déposées par les agriculteurs auprès de l'établissement de crédit habilité de leur choix. Ce délai tient compte de la date d'intervention du sinistre, de sa nature, de son importance ainsi que des caractéristiques propres aux cultures concernées. **Il ne peut en aucun cas dépasser un an** ni faire l'objet d'une prorogation.

Pour vous aider à préparer cet arrêté, vous trouverez un modèle type d'arrêté préfectoral sur le site Intranet DAF- Calamités agricoles ainsi qu'en annexe 1 à la présente circulaire.

Les projets d'arrêtés préfectoraux ouvrant droit aux prêts calamités doivent obligatoirement être envoyés pour avis à la direction des affaires financières (sous-direction du financement de l'agriculture), laquelle saisit également de ces projets le ministère

de l'économie, des finances et de l'industrie en application de l'article R.*361-42 du code rural. Cette approbation interministérielle préalable doit permettre aux administrations centrales concernées d'évaluer la réalité des pertes qui leur sont rapportées, de demander éventuellement des zonages et/ou des restrictions sur la nature des spéculations sinistrées, ce qui se justifie par l'absence d'enveloppes limitatives de prêts et la nécessité d'assurer un minimum d'harmonisation des conditions d'attribution d'une aide de l'Etat entre les départements.

En application du paragraphe 3 de l'article R.*361-42 du code rural, le préfet peut prendre l'arrêté prévu si la direction des affaires financières ne lui a pas fait connaître d'opposition dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du projet d'arrêté et du rapport du préfet.

I.2 CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE.

Les personnes sollicitant le bénéfice d'un prêt « calamités » doivent justifier, en application de l'article R.*364-49 du code rural:

- Dans tous les cas, que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant au moins l'un des risques suivants : incendie de récolte ou des bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris des machines ;

- Et, de plus, dans le cas des dommages assurables objets de la demande de prêt calamité, de l'obligation d'une assurance effective du bien en cause contre ces dommages.

La condition d'assurance s'apprécie à la date du sinistre et non pas à la date d'instruction de la demande. Ainsi, le prêt calamité ne peut être accordé aux agriculteurs qui n'avaient pas d'assurance au moment du sinistre même s'ils ont souscrit une assurance depuis.

Le tableau joint en annexe 2 indique les principaux risques et les biens assurables retenus par la plupart des sociétés d'assurance.

I.3 CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES PRETS CALAMITES.

L'arrêté du 10 juillet 1998 a mis en œuvre un nouveau mode de fixation des taux des prêts bonifiés calamités qui bénéficient d'une bonification en points par rapport aux taux du marché. Cet arrêté ne s'applique pas aux taux des prêts calamités dans les départements d'outre mer qui bénéficient de taux fixes, non corrélés de façon automatique à l'évolution des taux de marché.

Depuis l'arrêté du 10 juillet 2003, les taux des prêts calamités sont désormais égaux à un taux de référence propre à chaque établissement de crédit distributeur de prêts bonifiés à l'agriculture et défini dans la convention le liant à l'Etat, diminué d'un taux de bonification fixe propre à chaque type de prêt calamités. Les taux des prêts calamités sont donc différents selon les établissements de crédit et varient régulièrement (en moyenne tous les 3 mois), en fonction de l'évolution des taux de référence corrélée aux variations des taux de marché.

La bonification payée par l'Etat est variable suivant la nature et l'intensité des dommages :

- 1,5 point pour les prêts pour pertes de récoltes à conditions normales (cas général, durée maximale de 4 ans) ;
- 2 points pour les prêts pour pertes de récoltes à conditions privilégiées (cf point II.3, durée maximale portée à 7 ans) ;
- 2,5 points pour les prêts pour pertes de fonds (durée maximale de 15 ans).

Type de prêt calamité	Taux du prêt
Pertes de récoltes : * Conditions normales	Taux de référence moins 1,5 %
* Si JA ou bisinistré ou perte > 35 %	Taux de référence moins 2 %
Pertes de fonds :	Taux de référence moins 2,5 %

Le taux qui s'applique à l'exploitant est celui en vigueur au moment du versement du prêt : il peut donc être différent du taux au moment de la demande de prêt.

Dans l'attente de la parution de textes réglementaires, les taux des prêts calamités dans les départements d'outre mer sont fixés à 6 % pour les pertes de récoltes à conditions normales, à 5 % pour les pertes de récoltes à conditions exceptionnelles et à 4 % pour les pertes de fonds.

II. LES PRETS CALAMITES POUR PERTES DE RECOLTE.

Les prêts calamités peuvent être accordés pour la réparation des dégâts causés aux récoltes, les pertes de récolte concernant :

- les récoltes proprement dites ;
- les cultures non pérennes ;
- les produits divers gardés en stock et nécessaires à la conduite de l'exploitation ;
- les frais de remise en culture ;
- les animaux hors bâtiment vendus dans le délai de moins d'un an.

II.1 BENEFICIAIRES.

II.1.1 PERSONNES PHYSIQUES.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) CONDITION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE AGRICOLE.

- en zone de plaine : les bénéficiaires des prêts calamités pour pertes de récoltes doivent être assujettis au régime social des non salariés agricoles de l'AMEXA et bénéficier à ce titre des prestations maladie, maternité et invalidité de ce régime ;

- en zone défavorisée: il suffit que les bénéficiaires soient affiliés à l'AMEXA sans bénéficier de ces prestations ou rattachés au seul régime social de leur activité principale non salariée non agricole.

Nota bene : lorsque l'intéressé est conchyliculteur ou aquaculteur, il doit apporter la preuve de son affiliation au régime social des marins ou au régime social agricole.

b) CONDITION DE REVENUS.

Les revenus imposables autres qu'agricoles, appréciés au niveau du ménage, doivent être inférieurs ou égaux à 23.000 € pour le dernier exercice fiscal de 12 mois[1].

[1] Si le dernier exercice fiscal est inférieur à 12 mois, les résultats pour 12 mois sont calculés par extrapolation.

Les revenus extérieurs à prendre en considération sont les revenus figurant sur l'avis d'imposition à la case "revenu imposable", après abattements de 10 % et 20%, diminués des bénéfices agricoles, à l'exclusion du produit de cessions de biens meubles et immeubles qui n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En cas de changement récent d'activité ou de venue récente en agriculture, l'intéressé aura à faire la preuve de ce changement ; il n'est pas alors tenu compte des revenus d'origine non agricole obtenus lors de l'année fiscale de référence.

En cas de changement de situation matrimoniale (mariage, divorce), il est tenu compte de la situation fiscale réelle au moment de la demande.

II.1.2 PERSONNES MORALES.

Les exploitations sociétaires peuvent bénéficier des prêts calamités pour pertes de récolte si certains de leur associés remplissent individuellement les conditions requises des personnes physiques.

Les conditions ci-après doivent être simultanément remplies par la personne morale :

- **L'objet de la société est la mise en valeur d'une exploitation agricole ;**

- **Plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants agricoles.** Afin que le respect de cette condition soit vérifié, les noms des associés agriculteurs doivent être notifiés au préfet du département dans lequel est situé le siège de l'exploitation. Cette notification est renouvelée chaque fois que, pendant la période où le prêt bénéficie d'une bonification d'intérêt versée par l'Etat, les statuts de la société ou la répartition du capital sont modifiés. Cette notification est également renouvelée lorsque l'un des associés perd la qualité d'exploitant agricole.

- **Au moins un associé exploitant remplit les conditions d'exercice agricole ;**

- **Tous les associés exploitants agricoles remplissent à titre individuel les conditions requises des agriculteurs personnes physiques dont la condition de revenus fixée au point b) du paragraphe II.1.1.**

Il y a dérogation à la condition de revenus pour deux types de sociétés :

- groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : la condition de revenus n'a pas à être remplie par tous les associés ;

- exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) : la condition de revenus peut n'être remplie que par le ou les gérants.

II.2 CONDITIONS D'ACCES.

II.2.1 SEUILS DE PERTE REQUIS.

a) VERIFICATION DES SEUILS DE PERTES .

L'article R.*361-44 du code rural indique que « les prêts spéciaux à moyen terme ont pour objet la réparation des dégâts causés aux récoltes et cultures non pérennes **lorsque le montant en valeur des pertes subies rapportées respectivement à la production brute de l'ensemble de l'exploitation (…) et à la récolte ou culture sinistrée est au moins égale à des**

pourcentages fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'agriculture.»

Les prêts pour pertes de récolte peuvent être accordés aux exploitations ayant des cultures sinistrées (figurant sur l'arrêté préfectoral) répondant aux conditions de pertes définies dans l'arrêté du 22 octobre 1979. L'article 3 de cet arrêté précise: « les pourcentages de pertes exigées pour être admis au bénéfice des prêts visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés **à 25 % de la récolte ou culture sinistrée, et à 12 % de la production brute totale de l'exploitation** ».

Peuvent ainsi bénéficier des prêts calamités pour pertes de récolte, les exploitants qui à la suite d'un sinistre :

- ont subi au moins 25 % de pertes en valeur sur une culture ou récolte,
- et dont le total des pertes subies représente 12 % ou plus de la production brute totale de leur exploitation.

Pour la vérification du seuil de 12 % de pertes, il convient de retenir toutes les pertes subies sur les cultures mentionnées sur l'arrêté préfectoral et pas seulement les pertes relatives à des cultures ayant subi au moins 25 % de pertes. Au produit brut total de l'exploitation (hors productions intra-consommées), on compare les pertes totales.

b) EVALUATION DES PRODUITS BRUTS ET DES PERTES.

L'évaluation des produits bruts et des pertes, utilisée pour le contrôle du respect des seuils et le calcul de l'assiette du prêt, est effectuée à partir d'un barème établi chaque année, avant le 1er avril, par le Comité départemental d'expertise (CDE) présidé par le préfet, pour chaque catégorie de culture présente dans le département. Cette évaluation est calculée de manière forfaitaire à partir des pertes constatées sur l'exploitation, lorsque les cultures donnent lieu à des livraisons mesurables (vin, céréales…) ou, à défaut, sont appréciées par référence aux conclusions de la mission d'expertise et aux plafonds prévus par l'arrêté préfectoral.

Le barème est destiné d'une part à déterminer l'importance des pertes en vue de l'octroi des prêts calamités et, d'autre part, à calculer les pertes susceptibles d'ouvrir droit aux indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA).

Ce barème est déterminé à partir du rendement moyen des cinq années précédant le sinistre, en excluant des calculs l'année de la plus forte récolte et l'année de la plus faible récolte. En cas de sinistres successifs, le rendement de référence utilisé pourra être établi, à titre exceptionnel, sur la base des rendements moyens des dix dernières années, en excluant des calculs les deux années de plus forte récolte et les deux années de plus faible récolte.

Le barème est harmonisé au niveau régional et approuvé par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (bureau du crédit et de l'assurance). Les établissements de crédit peuvent disposer de ce barême auprès de la DDAF.

⇒ Calcul des produits bruts

Le prix unitaire à appliquer au rendement de référence, fourni par le barême, est le prix moyen de la campagne précédente fourni par la statistique agricole fixé dans le barème. Le produit du rendement de référence par ce prix auquel il convient d'ajouter le cas échéant les aides compensatoires aux produits (primes PAC), donne le produit brut à l'hectare.

Pour le calcul du produit brut de l'exploitation, il est tenu compte de toutes les productions végétales ou animales sur sol et hors sol commercialisées, hors productions auto-consommées sur l'exploitation (cf annexe 3 qui détaille les modalités de calcul des productions brutes animales).

⇒ **Calcul des pertes**

La perte d'une culture s'apprécie non pas au niveau de la parcelle mais au niveau de **l'ensemble des parcelles de l'exploitation consacrées à la culture qui a été sinistrée.** La vérification du seuil de perte se fait sur la base de la production générique globale et totale de l'exploitation pour une même récolte ou espèce.

Elle est égale à la différence entre, d'une part, la valeur de la récolte calculée à partir du produit brut à l'hectare figurant au barême pour l'ensemble des superficies adaptées affectées à cette culture sur l'exploitation et, d'autre part, la valeur de la récolte préservée au cours de l'année du sinistre sur l'aire de production considérée (cf annexe 3). Il doit être tenu compte de l'éventuelle hausse du prix, sous l'effet de la raréfaction de l'offre, dans le calcul de la production préservée.

S'agissant des pertes, il est tenu compte de la valeur des productions auto-consommées non fournies sur l'exploitation du fait du sinistre (exemple : valeur des productions fourragères non fournies par les surfaces fourragères du fait d'une sécheresse).

II.2.2 CAS PARTICULIERS.

a) SINISTRES SUCCESSIFS.

Lorsqu'au cours d'une même campagne, un exploitant subit plusieurs sinistres affectant chacun à plus de 25 % une récolte ou une culture sans qu'après chacune des calamités prise séparément ses pertes n'atteignent le seuil de 12 % de la production brute totale, il est admis que ces pertes peuvent se cumuler. La perte agrégée est rapportée à la production brute totale de l'exploitation lors du dernier sinistre.

b) DOMMAGES SUBIS PAR LES EXPLOITANTS DE PLUSIEURS DOMAINES OU PAR LES METAYERS.

L'exploitation agricole est considérée comme étant l'ensemble de surfaces effectivement exploitées par un même demandeur et formant une entité économique distincte. Une exploitation est considérée comme autonome et doit faire l'objet d'une déclaration de revenus particulière lorsque le chef d'exploitation dispose d'un numéro d'assujetissement spécifique.

Dans le cas des exploitations en métayage, le métayer et le bailleur établissent des demandes distinctes correspondant à leur part respective dans le partage des fruits.

II.3 TAUX ET DUREE DU PRET

Il existe deux catégories de prêts calamités pour pertes de récolte :

- Des prêts d'une durée maximum de 4 ans avec une bonification versée par l'Etat de 1,5 point pour les prêts pour pertes de récoltes à **conditions normales ;**

- Des prêts d'une durée maximum de 7 ans avec une bonification versée par l'Etat de 2 points pour les prêts pour pertes de récoltes à **conditions privilégiées** dans les trois cas suivants :

- Lorsque l'agriculteur sinistré est jeune agriculteur. Pour vérifier la qualité de jeune agriculteur, le demandeur doit remplir les conditions générales d'accès aux aides à l'installation à la date de la demande de prêt calamité : notamment être âgé de moins de 40 ans, avoir la capacité professionnelle et être installé depuis moins de 5 ans. Il n'est pas nécessaire qu'il ait bénéficié des aides à l'installation pour être éligible.

- Lorsque l'exploitant a subi des pertes qui représentent au moins 35 % de sa production brute totale ;

- Lorsque l'exploitant a subi un sinistre au cours de l'année précédant la calamité et a bénéficié à ce titre d'une indemnisation du FNGCA et/ou d'un prêt bonifié calamité (exploitant « bisinistré »).

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de mesures exceptionnelles prises lors de sinistres spécifiques.

II.4 MONTANT MAXIMUM DU PRET.

Le montant du prêt calamité pour pertes de récolte ne peut excéder 15 300 euros par sinistre et par emprunteur. Dans cette limite, le montant du prêt est au maximum égal au montant des pertes, diminué d'un abattement équivalant à 8 % de la production brute totale de l'exploitation sinistrée et des éventuelles indemnités perçues ou à percevoir par le sinistré.

Le montant des prêts calamités est calculé sur la base des seules pertes relatives à des cultures déclarées sinistrées par l'arrêté préfectoral de reconnaissance du sinistre et dont les pertes dépassent le seuil de 25 %.

Il convient de tenir compte de **toutes les indemnités ou aides directes reçues ou attendues, aides de l'Etat, des collectivités locales et indemnisations servies par les compagnies d'assurance le cas échéant, par le sinistré du fait des dommages subis, qu'elles relèvent d'une aide publique ou d'une indemnité versée par une compagnie d'assurance**.

Il s'agit donc de retirer :

- D'une part, les indemnisations par le régime des calamités agricoles (indemnisation du Fonds national de garantie des calamités agricoles) et, éventuellement, d'autres indemnisations accordées aux exploitants sinistrés et calculées sur la base des dommages (aides des collectivités locales et indemnisations des assurances notamment) ;

- D'autre part, les éventuelles prises en charge de dépenses d'exploitation ou toute aide supplémentaire, quelles qu'elles soient, accordées du fait des dommages subis (à titre d'exemple, intervention du Fonds d'allègement des charges).

Pour les GAEC, le montant maximal de 15 300 euros est multiplié par le nombre d'associés qui répondent à la condition de revenu de 23 000 euros. Dans le cas où un ou plusieurs membres du GAEC sont des jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions d'accès aux prêts calamités pour pertes de récolte, et si l'exploitation n'a pas subi de pertes d'au moins 35 % de sa production brute totale ou n'est pas bisinistrée, alors ces prêts ne peuvent être accordés à conditions privilégiées (durée maximale de 7 ans et bonification de 2 points) que dans la limite du plafond égal à 15 300 € multiplié par le nombre de jeunes agriculteurs membres du GAEC éligibles aux prêts calamités.

<u>Exemple</u> : un GAEC constitué de 3 associés dont un jeune agriculteu et le GAEC n'a pas subi de pertes supérieures ou égales à 35 % ou n'est pas bisinistré. Ces 3 associés remplissent la condition de revenus. Compte tenu des pertes subies, de la production brute totale de l'exploitation et des indemnités perçues ou à percevoir, le GAEC peut bénéficier d'un prêt calamité dont le montant maximum s'élève à 28 000 euros. Il est nécessaire d'accorder deux prêts au GAEC à des durées maimales et taux différents :

- *un prêt d'un montant de 15 300 euros à conditions privilégiées (durée maximale de 7 ans et bonification de 2 points), en raison de la présence du JA.*

- *un prêt d'un montant de 12 700 euros (28 000 € moins 15 300 €) à conditions normales (durée maximale de 4 ans et bonification d'1,5 points).*

Pour les EARL et les autres sociétés, l'accès aux prêts pour pertes de récolte à conditions privilégiées n'est possible que dans le cas où l'ensemble des associés exploitants sont des jeunes agriculteurs remplissant individuellement les conditions d'octroi des prêts « calamités », ou si l'EARL a subi des pertes d'au moins 35 % de sa production brute totale ou est bisinistrée. Toutefois, dans ce cas, il n'y a pas multiplication du plafond de prêt.

En ce qui concerne les pertes fourragères autoconsommées, les demandes de prêt doivent être instruites comme pour les cultures de ventes. L'assiette du prêt doit donc être calculée à partir des pertes sur les cultures fourragères (estimées sur la base du barème) sinistrées à au moins 25%, et non pas sur la base des déficits fourragers (dommages indemnisables pour la procédure FNGCA).

En cas d'aléas climatiques successifs :

- Les exploitants sinistrés établissent autant de dossiers distincts qu'il existe d'arrêtés. S'ils apportent la preuve que les pertes causées par chaque sinistre atteignent les seuils de 25 % pour chaque culture et de 12 % par rapport au produit de l'exploitation, ils pourront obtenir autant de prêts que de sinistres, chacun d'eux étant plafonné à 15 300 euros ;

- Si, pour atteindre les seuils précités, ils doivent faire la somme des pertes provoquées par les divers sinistres successifs, le montant des prêts auxquels ils peuvent prétendre est limité à 15 300 euros.

III. LES PRETS CALAMITES POUR PERTES DE FONDS.

Les pertes de fonds concernent :

- les sols, y compris les ouvrages, travaux et immeubles par destination indispensables à leur utilisation, leurs frais de remise en état en prenant en compte les coûts de main d'œuvre et de location de matériels pratiqués dans la même région agricole ;
- les bâtiments à usage agricole. L'habitat de l'exploitant est exclu du champ d'application des prêts calamités agricoles. Seul le logement des salariés temporaires de l'exploitant est considéré comme bâtiment à usage agricole ;
- les plantations et cultures pérennes ;
- le matériel ;
- le cheptel vif de toute nature ne devant pas être vendu dans le délai d'un an.

Le prêt pour pertes de fonds doit être affecté à la reconstitution à l'identique du bien sinistré.

III.1 BENEFICIAIRES.

Peuvent bénéficier des prêts calamités bonifiés pour pertes de fonds les personnes physiques ou morales suivantes :

- les exploitants ;
- les propriétaires pour les seuls bâtiments à usage agricole ;
- les pépiniéristes, y compris en société commerciale, dont l'activité principale est la production les assimilant ainsi à des exploitants même s'ils exercent par ailleurs des activités commerciales dans le prolongement de cette première activité.

III.2 ASSIETTE DU PRET.

Il n'y a pas de seuils de pertes requis pour les prêts bonifiés calamités pour pertes de fonds.

Pour calculer l'assiette du prêt, quelle que soit l'importance des dommages subis, la valeur à retenir est la valeur du bien détruit, estimée de la façon suivante :

- Pour les bâtiments : la valeur stipulée au contrat d'assurance ou, à défaut, le prix réel de reconstruction, vétusté déduite ;
- Pour le matériel : la valeur vénale au jour du sinistre de biens de qualité comparable et de même nature que celle des biens détruits, compte tenu de l'état dans lequel ils se trouvaient ;
- Pour le cheptel vif : la valeur vénale des animaux frappés par la calamité ou, à défaut, la valeur d'animaux de qualité équivalente ;
- Pour les sols, y compris les ouvrages, travaux et immeubles par destination indispensables à leur utilisation : leur frais de remise en état en prenant en compte les coûts de main d'œuvre et de location de matériels pratiqués dans la même région agricole. Le montant des dommages aux sols ne peut excéder la valeur vénale des terres ;
- Pour les plantations et cultures pérennes produisant des récoltes : le montant des dommages est calculé en tenant compte d'une part, des pertes correspondant aux récoltes qui n'auront pas lieu durant le nombre d'années nécessaires à l'entrée en production de la nouvelle plantation et d'autre part, de tout ou partie des frais de reconstitution de la plantation.

Lorsqu'il s'agit de dommages partiels, les frais de reconstitution et de remise en état peuvent être retenus sous réserve qu'ils n'excèdent pas la valeur du bien entier fixée conformément aux dispositions ci-dessus.

III.3 TAUX ET DUREE DU PRET.

Dans le cas des prêts pour pertes de fonds, la bonification versée par l'Etat est de 2,5 points.

La durée des prêts pour pertes de fonds est de 15 ans maximum. Elle tient compte des durées maximales habituellement appliquées au financement des biens concernés. Ces prêts peuvent être assortis d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 3 ans. Cette durée maximale de différé peut exceptionnellement être dépassée pour les investissements de cultures pérennes sans pouvoir excéder le tiers de la durée totale du prêt.

III.4 MONTANT MAXIMUM DU PRET.

Conformément à l'article R.* 361-28 du code rural, l'évaluation des dommages est effectuée en tenant compte de la valeur des produits récupérés et des indemnités ou aides déjà perçues ou à percevoir pour les biens sinistrés sur fonds publics ou au titre d'un régime d'assurance.

Le montant du prêt peut atteindre, sans pouvoir le dépasser, la différence entre d'une part, le montant des dommages subis et d'autre part, la somme de la valeur des biens récupérés et de toutes les indemnités reçues ou à recevoir en raison du sinistre, au titre du F.N.G.C.A. ou de toute autre intervention publique, d'un organisme d'assurance ou d'un tiers responsable. Les différentes indemnités ou aides directes mentionnées au point II.4 pour les pertes de récolte doivent également être prises en compte dans le cas des pertes de fonds.

IV. CAS PARTICULIERS.

Il s'agit :

- des plantations et cultures pérennes ;
- de la conchyliculture ;
- de la viticulture ;
- du tabac ;
- des végétaux sous serres.

De la qualification des pertes en « pertes de récoltes » ou « pertes de fonds» dépend le type de prêt pouvant être accordé.

IV.1 PLANTATIONS ET CULTURES PERENNES.

Les plantations et cultures pérennes peuvent être classées en deux catégories :

- les plantations arbustives et les cultures produisant des récoltes de fruits, de fleurs, de feuilles ou autre matériel végétal prélevé périodiquement sur la plante ;
- les plantations arbustives et les cultures destinées elles-mêmes à la commercialisation après plusieurs années de soins culturaux.

Sont considérées comme cultures pérennes les cultures dont le cycle végétatif est supérieur à un an.

IV.1.1 PLANTATIONS ET CULTURES PERENNES PRODUISANT DES RECOLTES.

Toute destruction de la plante produisant la récolte (arbre fruitier, vigne, arbuste à fruit, pied mère d'asperge, pied de lavande…) est considérée comme une perte de fonds.

Toute destruction des produits fournis annuellement par la plante est considérée comme une perte de récolte.

Le montant des dommages concernant les pertes de fonds est calculé en tenant compte :

- Des pertes correspondant aux récoltes qui n'auront pas lieu durant le nombre d'années nécessaires à l'entrée en production de la nouvelle plantation. S'il s'agit de jeunes plantations non encore en production, ce nombre d'années est égal à l'âge de la culture au moment du sinistre.

  La perte de récolte annuelle à retenir est égale au montant du bénéfice fiscal forfaitaire moyen à l'hectare pour chaque espèce fruitière donnée. Cette moyenne doit être calculée

sur les trois dernières années connues d'après les chiffres fixés dans chaque département par la Commission départementale des impôts.

En l'absence de références fiscales, cette évaluation peut être faite sur la base des produits bruts définis par les trois derniers barèmes, déduction faite de l'ensemble des frais de production et de la totalité des frais de récolte définis par ces mêmes barèmes.

- De tout ou partie des frais de reconstitution de la plantation. Les frais de reconstitution d'une plantation ne sont considérés comme dommage que pour la fraction non encore amortie des frais de plantation du bien sinistré.

L'annexe 3 détaille comment prendre en compte les frais de plantation selon que la culture est ou non en production.

Que la plantation soit entrée ou non en production, le montant des dommages est calculé en fonction de l'équivalent/hectare du nombre de pieds morts. La transformation du nombre de pieds morts, découlant de la déclaration du sinistré, en équivalent/hectare, est opérée sur la base des densités moyennes de plantations.

IV.1.2 PLANTATIONS ET CULTURES PERENNES DESTINEES A LA VENTE.

Dans le cas des plantations et cultures pérennes destinées à la vente, les notions de pertes de récoltes et pertes de fonds se superposent puisque la calamité peut détruire toutes les plantes quel que soit leur stade de croissance. La perte ainsi subie peut être bien supérieure à l'ensemble de la production annuelle commercialisée.

Le produit brut théorique annuel de telles plantations, ou cultures, fait l'objet d'estimations de la part du Comité départemental d'expertise consignées dans le barême départemental.

En conséquence, toute calamité ayant entrainé des pertes d'un montant compris entre 25 % et 100 % du produit brut annuel de la plantation considérée, permet l'accès aux prêts calamités pour pertes de récoltes.

Si les pertes enregistrées sont supérieures à la production brute totale de l'exploitation, il s'agit alors, pour le surplus, d'une atteinte de fonds qui justifie des prêts calamités pour pertes de fonds.

Les plantations ou cultures détruites sont évaluées directement selon les prix du barême, ou à défaut, au prix de revient déclaré par l'emprunteur et soumis à l'appréciation du Comité départemental d'expertise en fonction des éléments ayant servi à l'établissement du barême départemental.

La destruction des pieds mères produisant du matériel végétal représente automatiquement une perte de fonds et ne doit pas être comprise dans le calcul précédent.

IV.2 CONCHYLICULTURE.

Les conchyliculteurs peuvent bénéficier de prêts spéciaux dans les mêmes conditions que les autres agriculteurs. Toutefois, compte tenu de leur spécificité, les dommages subis sur les productions conchylicoles peuvent être considérés comme des pertes de récoltes ou des pertes de fonds selon la durée du cycle de production sur l'exploitation. En fonction de la nature du chepel détruit et des conditions de remplacement et de commercialisation, les pertes peuvent donner lieu aux catégories de prêts suivantes :

- Pertes de naissain d'huîtres ou graines de moules subies par les conchyliculteurs qui commercialisent dans l'année le produit de leur collecte (les bancs d'huîtres mères ou moules ne sont donc pas affectées par la calamité) : prêts pour pertes de récoltes.

- Pertes d'huitres ou de moules commercialisables, en finition ou affinage à l'époque du sinistre : prêts pour pertes de récoltes.

- Pertes de naissains, graines, jeunes huîtres ou jeunes moules dans les parcs affectés à l'élevage jusqu'au produit fini : prêts pour pertes de fonds d'une durée maximum de 7ans pour les huîtres et de 4 ans pour les moules.

Dans le cas des huîtres, les prêts pour pertes de fonds d'une durée supérieure à 4 ans peuvent être assortis d'un différé d'amortissement de 1 ou 2 ans pouvant être porté à 3 ans en cas de sinistre ayant détruit totalement l'élevage en place.

Dans le cas des moules, des prêts pour pertes de fonds d'une durée pouvant atteindre 5 ans avec un différé maximum de 2 ans peuvent être accordés en cas de sinistre ayant détruit totalement l'élevage en place.

IV.3 VITICULTURE- PERTES DE RECOLTES.

IV.3.1 RECOLTE THEORIQUE.

Elle s'apprécie en globalisant les différentes catégories de vins ayant fait l'objet de la déclaration de récolte :

- vin de table (VDT) ;

- vin de qualité produit dans une région déterminée (VQPRD). Appellation européenne regroupant pour la France les appellations d'origine contrôlée et les vins de qualité supérieure.

Dans les vignobles VQPRD, le rendement moyen de référence doit obligatoirement se limiter au rendement annuel autorisé par l'administration.

Dans le cas où l'exploitant serait dans l'impossibilité de fournir les références des cinq années exigées pour le calcul, le rendement moyen de référence de la catégorie de vignoble considérée sera celui du barème départemental.

Dans le cas où le vin est destiné normalement à la distillation (cognac, armagnac), et après accord du ministère de l'agriculture, le rendement moyen de référence pourra être apprécié en hectolitres d'alcool pur de même que la récolte sinistrée, en vue de l'appréciation du montant et du pourcentage de la perte. Un barème approuvé par le ministère de l'agriculture fixant le prix de l'alcool du quantum et hors quantum doit évidemment être prévu à cet effet.

Dans le cas où la totalité de la production d'un vignoble VQPRD est déclassée à la suite du sinitre et assimilée à celle d'un vignoble vin de table, il sera tenu compte des superficies déclarées l'année précédente dans chacune des catégories de vignobles.

La valeur marchande de la récolte théorique est évaluée en fonction des prix portés au barème départemental.

IV.3.2 RECOLTE PRESERVEE L'ANNEE DU SINISTRE.

Pour chaque catégorie de vin le volume porté sur la déclaration de récolte l'année du sinistre est valorisé selon le prix porté au barème départemental. Le cas échéant, il peut être tenu compte de la hausse du prix dans le calcul de la production préservée [2]. On peut ainsi obtenir la valeur globale de la récolte préservée.

IV.4 TABAC.

Le tabac faisant l'objet d'une déclaration annuelle de récolte, les dommages en cas de sinistre sont appréciés à partir des rendements personnels du planteur. La coopérative de tabac fournit pour chaque planteur, qui est obligatoirement adhérent à la coopérative reconnue sur sa zone, les données concernant le produit brut réalisé pour la campagne sinistrée et les éventuelles indemnités perçues au titre de l'assurance volontaire obligatoire pour les cultures de tabac.

IV.5 CULTURES SOUS SERRES.

En cas de destruction de végétaux sous serres, le calcul de la production totale théorique tient compte de l'ensemble de la production de l'année et non pas seulement de la production de la rotation sinistrée.

V. PROCEDURE D'OCTROI D'UN PRET CALAMITE.

V.1 DELAI DE RECEPTION DES DEMANDES.

Les demandes de prêts sont reçues par les établissements de crédit dans les limites de délai fixées par l'arrêté préfectoral et précisées au point I.1.2 de la présente circulaire. Est considérée comme valable toute demande exprimée par les agriculteurs sinistrés dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral, même si cette demande n'a pas encore, à la date limite prévue par l'arrêté préfectoral, abouti à la mise en place effective d'un prêt ou même à une demande formelle d'autorisation de financement par la banque.

V.2 PREINSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA BANQUE.

Il appartient à l'établissement de crédit de préinstruire le dossier de demande de prêt calamité. Le dossier est conservé par l'établissement bancaire pendant la durée de la phase bonifiée plus trois ans.

Le dossier de chaque personne sollicitant un prêt calamité doit contenir les pièces suivantes :

🗁 pièces communes à la procédure "indemnisations" :

- fiche descriptive de l'exploitation et déclaration de dommages, dont le modèle est fixé par arrêté interministériel mais qui peut être adapté par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en fonction des conditions locales et de la nature du sinistre ;

- attestations d'assurance couvrant les biens de la personne concernée ;

🗁 Pièces supplémentaires à fournir en cas de demande d'un prêt pour pertes de récolte :

[2] Cette disposition ne peut toutefois s'appliquer que dans les cas où le prix est connu au moment du traitement du sinistre.

- copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée pour l'année du sinistre et les cinq années antérieures ;

- copie de l'avis d'imposition ou de non imposition au titre de la dernière année fiscale connue, permettant d'apprécier le montant des revenus non agricoles ;

- le cas échéant, une attestation d'assujettissement à l'assurance maladie, invalidité et maternité des agriculteurs non salariés (AMEXA) ;

🗁 Pièce à fournir seulement en cas de demande d'un prêt pour pertes de fonds :

facture acquittée, document d'expertise ou devis (les deux dernières pièces devant être assorties d'un engagement d'emploi du prêt).

Sur la base des documents fournis par le sinistré, l'établissement de crédit instruit la demande de son client et calcule notamment le montant de prêt auquel celui-ci peut prétendre.

Le dossier est ensuite envoyé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) concernée pour vérification.

La DDAF informe le Comité départemental d'expertise (CDE) sur les demandes de prêts calamités.

L'établissement de crédit peut engager la procédure en vue de l'attribution des prêts. Il remplit à cette fin une demande d'autorisation de financement (AF), de la catégorie 08 (autres catégories pour les prêts calamités à conditions exceptionnelles), qu'il adresse au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

V.3 INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA DDAF.

Le DDAF vérifie le calcul du montant du prêt et la recevabilité de la demande d'AF au regard de la réglementation existante. Si la demande d'AF est conforme, le DDAF accorde l'AF et compléte le numéro d'ordre donné par le logiciel Agrinvest. A la différence des autres catégories de prêts bonifiés, les prêts calamités ne sont pas gérés sous enveloppe.

Une fois toutes les conditions remplies, le DDAF retourne les exemplaires vert et rose de la demande d'AF à l'établissement de crédit prêteur qui conserve l'exemplaire rose dans le dossier de prêt. Simultanément, le DDAF transmet l'exemplaire jaune à la délégation régionale du CNASEA et conserve l'exemplaire original (blanc).

V.4 MISE EN PLACE DU PRET.

Le prêt doit être réalisé dans un délai maximum de trois mois à compter de la délivrance de l'AF.

Dans le cadre des prêts calamités pour pertes de fonds, une fois le prêt mis en place, l'établissement de crédit récupére les pièces justificatives (factures acquittées ou toute pièce comptable de valeur probante équivalente) dans un délai de 2 mois à compter de la date du versement du prêt, pour les verser au dossier de l'emprunteur. Grâce à ces pièces, il vérifie que les dates, montants et objets du prêt sont valides et conformes à l'AF et ajuste le cas échéant le montant du prêt si nécessaire (une transmission d'un avis de modification au CNASEA est alors nécessaire. Cf point VI.1).

La règle générale est qu'un investissement ne peut pas être financé par un prêt bonifié s'il a été réalisé avant la délivrance de l'autorisation de financement. Toutefois, compte tenu du caractère exceptionnel du sinistre, le cas suivant est prévu :

Antériorité des travaux sur la demande d'autorisation de financement : il est possible de délivrer des AF pour des montants correspondant à des frais déjà engagés (que ce soit en main d'œuvre, en achat de matériel,…) par les agriculteurs au titre de la remise en état de leur outil de production. Dans ces cas, une dérogation écrite doit être accordée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur demande expresse de la banque. Il doit veiller à ce qu'une attention toute particulière soit apportée à la vérification de tels dossiers (conditions d'éligibilité des emprunteurs, réalité des dégâts occasionnés et de leur réparation…).

VI- SUIVI DU PRET.

VI.1 AVIS DE MODIFICATION DU PRET.

Comme pour les autres catégories de prêts bonifiés, les prêts calamités sont exigibles et la bonification est interrompue dès lors que l'un des événements suivants survient : cession d'exploitation, décès du bénéficiaire, non-respect des engagements ou conditions réglementaires de la bonification (cessation de l'activité agricole du bénéficiaire,…), etc.

Pour chacun de ces événements, un avis de modification est établi par l'établissement bancaire à l'adresse de la délégation régionale du CNASEA.

En cas de non conformité du prêt à l'AF, l'établissement de crédit ajuste le montant du prêt (dans tous les cas, le montant du prêt ne peut être supérieur à celui mentionné dans l'AF) ou en demande, le cas échéant, le remboursement anticipé.

Dans le cas où, après accord de l'AF par la DDAF, les établissements bancaires ou la DDAF ont connaissance d'une indemnité éventuelle supplémentaire qui n'aurait pas été prise en compte dans le calcul du montant du prêt, le montant du prêt doit être corrigé en conséquence, la banque émettant un avis de modification de sorte que le prêt soit conforme à la réglementation.

VI.2 CHANGEMENT DE CARACTERISTIQUES DU PRET.

Dans certains cas, la modification des conditions dans lesquelles sont exploités les biens financés par des prêts calamités ou la cession d'exploitation, n'entraîne pas obligatoirement l'exigibilité des prêts, qui peuvent soit être maintenus au débiteur initial, soit transférés au nouveau propriétaire des biens, dès lors que les conditions règlementaires d'octroi des prêts continuent d'être respectées.

Il est précisé ci-dessous, pour les situations les plus fréquemment observées, les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées ces maintiens et transferts de prêts calamités.

VI.2.1 MAINTIEN DU PRET EN CAS DE LOCATION DU BIEN SELON LE STATUT DU FERMAGE.

Lorsqu'un exploitant propriétaire d'un bien financé par un prêt calamité pour pertes de fonds, cesse d'exploiter lui-même ce bien et le concède à un exploitant dans le cadre du statut du fermage, le prêt pour perte de fonds peut être maintenu au débiteur initial, devenu propriétaire bailleur, si celui-ci, compte tenu de la réglementation en vigueur, peut avoir accès à cette catégorie de prêts calamités. Cette possibilité s'applique aux prêts pour pertes de fonds destinés à financer des biens immeubles, bâtiments et/ou plantations, pour lesquels les textes réglementaires en prévoient l'octroi aux propriétaires bailleurs.

Le maintien du prêt pour pertes de fonds au propriétaire bailleur doit faire l'objet d'une demande de changement de caractéristiques d'un prêt bonifié auprès de l'établissement de crédit.

VI.2.2 TRANSFERT DU PRET D'UN DEBITEUR A UN AUTRE EN CAS DE CESSION D'EXPLOITATION.

Lorsque l'exploitation transmise est grevée d'un prêt calamité pour pertes de récolte, le transfert du prêt au nouveau propriétaire est possible car il s'agit d'un prêt de trésorerie. Dans le cas d'un prêt calamités pour pertes de fonds, le transfert du prêt est possible que si le bien reconstitué, objet du prêt, est repris par le nouvel exploitant.

Dans tous les cas, le cessionnaire doit remplir, au moment de la cession d'exploitation, les conditions réglementaires permettant l'octroi d'un prêt calamité de même catégorie.

L'exploitant s'adresse à son établissement de crédit qui effectue une demande de changement de caractéristiques d'un prêt bonifié auprès de la DDAF pour validation.

VII CONTROLES.

Outre les contrôles administratifs sur pièces visant à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier (cf point V-2) et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité du bénéficiaire du prêt, il appartient à la DDAF de procéder à des contrôles de cohérence sur la déclaration du demandeur.

Les surfaces déclarées sinistrées font l'objet de contrôles spécifiques :

- par rapport aux documents officiels antérieurs à la calamité (déclaration MSA, déclaration d'assolement,…) ;
- par rapport aux surfaces retenues dans les procédures d'aides à la surface, objets de contrôles spécifiques ;
- par tout autre moyen à la disposition de l'administration départementale (filière des organisations de producteurs,…).

Pour les effectifs d'animaux, les fichiers DDSV seront utilement consultés.

Au stade de l'instruction, sur la base d'une sélection aléatoire et d'une analyse de risque, des contrôles sur place devront également être diligentés sur l'exploitation du demandeur pour vérifier la réalité de la perte, objet du prêt « calamité », notamment en cas de pertes de fonds. Dans ce dernier cas, un état des lieux précis du bien sinistré sera établi contradictoirement avec le demandeur. Il sera porté une attention particulière sur la pertinence des devis, factures acquittées ou documents d'expertise présentés à l'appui de la demande de prêt, tant sur le plan technique que financier.

Des contrôles a posteriori, après la mise en place du prêt, devront être conduits avec pour finalité de vérifier :

- en cas de pertes de fonds : la remise en état du bien sinistré. Un document décrivant l'état du bien au jour du contrôle sera établi et contresigné, avec des remarques éventuelles, par le sinistré. Les factures acquittées pourront être contrôlées à cette occasion ;

- en cas de pertes de récolte : la réalité de la perte. La vérification a lieu sur l'exercice en cours (ou de l'exercice suivant) sur la base des documents comptables ou fiscaux (déclaration TVA, comptabilité de gestion, échéanciers de remboursement forfaitaire,…).

* * *

Vous voudrez bien me faire connaître les éventuelles difficultés d'application de la présente instruction.

Le Directeur des affaires financières

François de LA GUERONNIERE

ANNEXES

- **ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL TYPE.**
- **ANNEXE 2 : TABLEAU DES PRINCIPAUX RISQUES ET BIENS ASSURABLES RETENUS PAR LA PLUPART DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.**
- **ANNEXE 3 : CALCUL DES PRODUITS BRUTS ET DES PERTES.**
- **ANNEXE 4 : PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.**
- **ANNEXE 5: TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES PRETS CALAMITES.**

ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL TYPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É (N°)
PORTANT DÉCLARATION DE SINISTRE
LE PRÉFET
(titres honorifiques)

Loi de base
VU les articles L.361-1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.
VU les articles R*.361-36 à 52 du Code rural.

Banalisation de la distribution des prêts bonifiés
VU le décret n°79-824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret n°89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés.

Condition d'octroi des prêts
VU l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par les arrêtés du 19 mars 1993 et du 27 février 1997.

Taux des prêts
VU l'arrêté du 10 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux taux des prêts bonifiés.

Date C.D.E.
VU l'avis émis par le Comité départemental d'expertise pour les Calamités agricoles lors de sa réunion du ……sur les mesures à prendre à la suite de (*nature et date du sinistre*).
SUR le rapport du(de la) Directeur(trice) Départemental(e) de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E TE

ARTICLE 1er : Sont déclaré(e)s sinistré(e)s au titre des pertes de récoltes...
des pertes de fonds.....

Définition des biens
les biens ou cultures suivants : (*énumérer les cultures ou biens sinistrés*)

Définition des zones
dans les zones ci-après définies (*liste des arrondissements, cantons, communes concernés*).

ARTICLE 2: *cet article peut fixer en tant que de besoin* :
des taux de pertes maxima (plafond) ;

Cas particulier
des conditions d'octroi des prêts ;
les justificatifs des pertes à fournir .

Délai de dépôt des demandes
ARTICLE 3 : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements de crédit habilités à délivrer des prêts bonifiés dans un délai de (*maximum 1 an*) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le(la) Directeur(trice) départemental(e) de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PRINCIPAUX RISQUES ET BIENS ASSURABLES RETENUS PAR LA PLUPART DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

RISQUES ASSURABLES	BIENS ASSURABLES
INCENDIE - Incendie. - Explosion de toute nature. - Foudre. - Chute d'avion. - Choc d'un véhicule terrestre identifié. - Electrocution des animaux.	- Bâtiments d'habitation et d'exploitation. - Serres (verre et plastique). - Contenu des bâtiments (animaux, récoltes, approvisionnement, matériels). - Récoltes sur pied. - Arbres fruitiers. - Forêts de production exploitées (contrats particuliers – généralement non acceptés dans le Midi).
TEMPETE - Poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures. - Tempête, ouragan ou cyclone (vent supérieur à 100 km/h et pluies violentes).	- Bâtiments présentant une structure pouvant résister à un vent de 100 km/h (hangars non ancrés, bâtiments couverts par des bâches exclus). - Contenu des bâtiments. - Récoltes annuelles (plantes, tiges, épis, grains, etc) précisées au contrat.
GRELE - Choc mécanique des grêlons. - Orage de grêle.	- Toiture des bâtiments. - Contenu des bâtiments endommagés à la suite de la destruction du toit. - Récoltes sur pied (pas l'arbre). Récoltes annuelles (baies, graines, tiges, tubercules, etc) précisées au contrat. - Produits des récoltes. - Pertes de quantité (et de qualité pour certaines cultures fragiles).
GEL (domaine expérimental)	- Serres (bâtiments et contenu). - Récoltes fruitières et viticoles.
COUP DE CHALEUR Canicule.	Cheptel hors sol sous bâtiment (mort résultant d'une élévation anormale de la température).
MORTALITE DU BETAIL	Bétail mort du fait d'accident, maladie, abattage (sauf abattage prophylactique indemnisé par ailleurs).
BRIS DE MACHINE	Machines (selon des conditions particulières).
PERTES D'EXPLOITATION Perte de marge brute après incendie-tempête, catastrophe naturelle, bris de machine, grêle ou autre événements ou dommages garantis.	

ANNEXE 3 : CALCUL DES PRODUITS BRUTS ET DES PERTES

I- CALCUL DU PRODUIT BRUT ET DE LA PERTE PAR CULTURE.

I.1- Valeur de la récolte théorique.

La valeur de la récolte théorique s'obtient en multipliant le produit brut à l'hectare figurant au barème départemental par le nombre d'hectares.

Toutefois, pour les productions soumises à délarations annuelles (viticulture, par exemple), ou à contrôle systématique (comme le tabac), et dans l'hypothèse où l'exploitant peut justifier de ses propres rendements pour les cinq années de référence et pour l'année du sinistre, le calcul de la production théorique est effectué à partir de ces rendements.

Le rendement moyen de la petite région agricole figurant dans le barème départemental est déterminé à partir du rendement moyen des cinq dernières années, en excluant des calculs l'année de la plus forte récolte et l'année de la plus faible récolte.

Le prix unitaire appliqué à ce rendement de référence est le prix moyen de la campagne précédente, fourni par la statistique agricole et fixé dans le barème. Le produit du rendement de référence par ce prix auquel s'ajoute le cas échéant les aides aux produits (primes PAC) donne le produit brut à l'hectare.

En cas de sinistres successifs, la référence de rendement du barème départemental, ou de l'exploitation pour les productions soumises à délaration, poura être établie à titre exceptionnel sur la base des rendements moyens des dix dernières années avant la calamité, en excluant des calculs les deux années de la plus forte récolte et les deux années de plus faible récolte.

I.2- Valeur de la récolte préservée.

Les quantités effectivement récoltées sont évaluées selon les prix figurant au barème départemental, le cas échéant majoré, en cas de hausse des prix sous l'effet de la raréfaction de l'offre et en tenant compte des aides aux produits.

Valeur de la perte brute= valeur de la récolte théorique moins valeur de la récolte préservée.

Valeur de la perte nette= valeur de la perte brute moins frais de production ou de récolte non engagés.

Pourcentage de perte= valeur de la perte nette rapportée à la récolte théorique.

Toute évaluation forfaitaire directe en pourcentage de la production théorique est exclue, mais peut représenter éventuellement un plafond de pertes indemnisables fixé par le comité départemental d'expertise, notamment dans le cas des cultures fourragères.

II- CALCUL DU PRODUIT BRUT ET DE LA PERTE GLOBAUX DE L'EXPLOITATION.

Valeur de la production brute théorique totale : elle est obtenue par l'addition de toutes les productions végétales et animales sur sol et hors sol commercialisées.

Calcul de la production animale hors sol théorique :

La valeur de la production brute animale est égale au nombre moyen d'animaux vendus dans l'année, multiplié par la valeur retenue pour ceux-ci dans le barème.

Lorsqu'il s'agit de productions hors sol, la valeur ainsi obtenue n'est comptée dans le calcul de la production brute théorique totale de l'exploitation que pour 30 % lorsqu'il s'agit de productions avicoles et porcines à l'engrais, 40 % pour les autres productions.

Il ne doit être tenu compte des productions animales, extensives ou hors sol, dans le calcul de la production brute totale que lorsque celles-ci atteignent un volume significatif, et représentent au moins 6 unités de gros bétail (U.G.B).

III- CAS PARTICULIER DES PLANTATIONS ET CULTURES PERENNES

Perte de récolte annuelle : la perte de récolte annuelle à retenir est égale à au montant du bénéfice fiscal forfaitaire moyen à l'hectare pour chaque espèce fruitière donnée. Cette moyenne doit être calculée sur les trois dernières années connues d'après les chiffres fixés dans chaque département par la Commission départementale des Impôts.

En l'absence de références fiscales, cette évaluation peut être faite sur la base des produits bruts définis par les trois derniers barèmes, déduction faite de l'ensemble des frais de production et de la totalité des frais de récolte définis par ces mêmes barèmes.

Frais de reconstitution de la plantation :

Les frais de reconstitution d'une plantation ne sont considérés comme dommages que pour la fraction non encore amortie des frais de plantation du bien sinistré. Les frais de replantation doivent donc, dès lors que la culture sinistrée était en production, être minorée selon la formule suivante :

$$F = C - \frac{C}{N}(a-n)$$

dans laquelle:

* **F** représente les frais de reconstitution de la plantation,
* **C** représente l'ensemble des frais (plantation, taille, formation, traitements) engagés jusqu'à la première année de production,
* **N** représente le nombre d'années de production rentable de l'expèce considérée,
* **n** représente le nombre d'années qui s'écoulent jusqu'à l'entrée en production pour l'espèce considérée,
* **a** représente l'âge de la plantation sinistrée, si la plantation n'a que quelques mois.

Dans le cas où l'âge de la plantation est supérieur à la durée de rentabilisation de l'espèce considérée (a supérieur à N+n), la demande de prêt ne peut être retenue.

Dans le cas de jeunes plantations non encore en production, les frais de reconstitution sont considérés comme dommage à hauteur de la partie de ces frais qui avaient déjà été engagée pour le bien sinistré. La formule précédente devient donc :

$$F = C - (n - a - 1)\, e$$

dans laquelle :

* **e** représente le montant des frais annuels entraînés par la reconstitution d'un hectare de la culture, après la première année de plantation.

Que la plantation soit ou non entrée en production, dans les deux cas le montant des dommages est calculé en fonction de l'éqivalent/hectare du nombre de pieds morts. La transformation du nombre de pieds morts, découlant de la déclaration du sinistré, en équivalent/hectare, est opérée sur la base des densités moyennes de plantations.

Le barème départemental indique les chiffres correspondant aux symboles évoqués ci-dessus, soit C, N, n, e, d pour les principales espèces pouvant être concernées dans le département.

ANNEXE 4 : PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES .

I. TEXTES REGLEMENTAIRES

- Loi N° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

- Loi N° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

- Décret N° 71-657 du 4 août 1971 (JO du 11/8/1971)- Prêts du crédit agricole mutuel aux victimes de calamités publiques.

- Décret N° 75-941 du 15 octobre 1975 (JO du 18/10/1975) modifiant le décret du 4 août 1971.

- Décret N° 79-823 du 21 septembre 1979 (JO du 25/9/1979)- Organisation d'un régime de garantie contre les calamités agricoles.

- Décret N° 79-824 du 21 septembre 1979 (JO du 25/9/1979)- Prêts spéciaux du crédit agricole en faveur des victimes de sinistres agricoles.

- Décret N° 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture.

- Décret N° 96-205 du 15 mars 1996 (JO du 17/3/1996)- Partie réglementaire du livre III nouveau du Code rural.

- Décret N° 2003-641 du 9 juillet 2003 (JO du 11/07/2003) fixant pour 2003 les modalités d'application de l'art L 361-8 du livre III du code rural en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles.

- Arrêté modifié du 22 octobre 1979 (JO du 28/10/1979)- Prêts consentis aux victimes de sinistres agricoles.

- Arrêté du 10 juillet 1998 (JO du 16/07/1998)- Taux des prêts consentis aux victimes de sinistres agricoles.

- Arrêté du 4 février 2000 (JO du 10/02/2000)- Taux des prêts consentis aux victimes de sinistres agricoles survenus à la suite des intempéries du 25 au 29 décembre 1999.

- Arrêté du 18 octobre 2002 (JO du 23/10/2002)- Taux des prêts consentis aux victimes de sinistres agricoles survenus à la suite des intempéries des 8 et 9 septembre 2002.

- Arrêté du 10 juin 2003 (JO du 25/06/2003)- Taux des prêts bonifiés à l'agriculture.

- Arrêté du 9 septembre 2003 (JO du 17/12/2003)- Taux des prêts consentis aux victimes de sinistres agricoles survenus à la suite de la sécheresse 2003.

- Arrêté du 22 décembre 2003 (JO du 31/12/2003)- Taux des prêts consentis aux victimes de sinistres agricoles survenus à la suite de la canicule d'août 2003.

II. CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICE

- Circulaire DAF/SDFA/C2000-1505 du 28 février 2000- Tempête : mise en œuvre des prêts calamités à 1,5 %.

- Note de service DAF N° 1526 du 12 mars 2001- Calamités agricoles- tempête de décembre 1999 : régularisation des dossiers traités par acompte et contrôles a posteriori.

- Circulaire DAF/SDFA/C2001-1511 du 21 mai 2001- Calamités agricoles. Etablissement du barème annuel d'estimation des dommages. Incitation à l'assurance grêle.

- Note d'information DAF du 22 septembre 2003- Mise en œuvre des prêts calamités à 1,5 % et 2,5 % suite à la sécheresse.

- Circulaire DAF/SDFA/C2003-1512 du 15 octobre 2003- Sécheresse 2003 : arrêtés préfectoraux en vue de l'octroi de prêts calamités.

- Circulaire DAF/SDFA/C2004-1502 du 13 janvier 2004- Mise en œuvre des prêts calamités en faveur des exploitants sinistrés par la sécheresse ou la canicule de 2003. Complément à la circulaire DAF/SDFA/C2003-1511 du 16 septembre 2003.

- Note d'information DAF du 20 février 2004- Précisions sur la réglementation relative aux prêts calamités : vérification des seuils de pertes requis et calcul du montant des prêts calamités.

ANNEXE 5 : TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES PRETS CALAMITES

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité 2004
DAF- SDFA - Bureau du crédit et de l'assurance

PRETS CALAMITES

OBJET	BENEFICIAIRE	CARACTERISTIQUES DU PRET					
		Montant du prêt	**Plafond de réalisation**	**Durée du prêt**	**Bonif. en points**	**Taux (*) (**)**	**Durée bonifiée**
Pertes de récoltes	*** agriculteur à titre principal** en zone de plaine et à titre secondaire en zone défavorisée *** personnes morales** si > 50% du capital est détenu par par des agriculteurs à titre principal (toutes zones) et à titre secondaire (zone défavorisée) **Conditions :** * justification, au moment du sinistre, d'une assurance couvrant : incendie de récoltes ou des bâtiments / grêle/ mortalité de bétail ou bris des machines, gel, inondation.	Montant des pertes subies diminué d'un abattement équivalant à 8 % de la production brute théorique de l'exploitation et des éventuelles . Indemnités versées.	**15.300 €** par sinistre et par emprunteur G.A.E.C. : plafond multiplié par le nombre d'associés remplissant les conditions d'accès. Autres sociétés : un seul plafond.	**conditions normales :** **4 ans**	**1,5**	**Taux de référence moins 1,5 %**	**4 ans**
	* pertes >25% de la récolte sinistrée et >12% de la production brute théorique de l'exploitation * revenus imposables extra-agricoles appréciés au niveau du ménage < 23.000 € G.A.E.C. : mêmes conditions (sauf condition de revenu : doit être remplie par au moins 1 associé) E.A.R.L. : mêmes conditions (sauf condition de revenu : doit être remplie par le ou les gérants).	La somme totale perçue par le sinistré (prêt + indemnités) ne doit pas excéder le montant des pertes subies.		**conditions privilégiées :** **7 ans** si : * pertes > 35 % ou * bi-sinistré ou * JA	**2**	**Taux de référence moins 2 %**	**7 ans**
Perte de fonds	*** exploitants agricoles** (personnes physiques et morales) *** propriétaires ruraux** pour les seuls bâtiments à usage agricole **Condition :** * justification d'une assurance suffisante (cf prêts pour pertes de récoltes)	Montant des dommages, diminué des indemnités (F.N.G.C.A., assurances, autres). Pas d'abattement en fonction du produit brut théorique.	pas de plafond	**15 ans**	**2,5**	**Taux de référence moins 2,5 %**	**15 ans**

(*) : taux différents pour les DOM: pertes de récoltes= 6% tx normal **, 5%** tx réduit **; pertes de fonds = 4%**
(**) : taux différents selon l'établissement de crédit et variant trimestriellement en fonction de l'évolution du taux de référence, corrélé aux variations du taux du marché.